



Contrôles de base en lien avec la protection des eaux sur les exploitations agricoles – informations 2022

Ce document présente les nouveautés (A), développe les éléments complémentaires sur les points de contrôles (B) et les mesures de correction (C) et rappelle des pistes de réflexions pour les nouveaux projets de construction agricole (D).

A. Nouveautés 2022

La KVU / CCE a publié en août 2021 une clarification de certains éléments de contrôle. Il ne s'agit pas d'une modification fondamentale des éléments de contrôle, mais plutôt d'éclaircissements et d'adaptations mineurs. Les plus importants sont développés ci-après.

B. Eléments complémentaires

La liste des éléments à contrôler (version du 17.8.2021) reprend quelques-unes de ces clarifications, notamment pour les points de contrôle n°5 (aire d'exercice), n°6 (place de transvasement, prélèvement du lisier, lavage machines), n°11 (aire du poste de ravitaillement)

Points de contrôle :

✓ **N°5 aires d'exercice**

Les aires d'exercice doivent être aménagées et entretenues de manière à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux.

Les aires d'exercice **accessible en permanence pour bovins et porcins** s'entendent comme des unités de construction avec le bâtiment d'élevage dont le revêtement est imperméable. Le revêtement de l'aire ne présente pas de détérioration visible (fissures ou trous). Les eaux de ces aires doivent être évacuées dans un réservoir à lisier. Les eaux ne doivent pas s'écouler hors de l'aire (par exemple avec : bordure, pente vers l'orifice conduisant au réservoir à lisier) ou vers des eaux de surface (grilles, cours d'eau).

Ceci est également valable pour les aires à climat extérieur et jardin d'hiver couverts pour la volaille.

Pour les autres aires d'exercice (**non permanentes** et permanentes **pour les autres animaux de rente**), l'évacuation des eaux par un écoulement concentré sur le terrain (les traces de ravinement sont un indicateur), dans des eaux de surface ou dans une conduite d'eaux



pluviales n'est pas admise. La présence de grille d'eaux claires dans la surface de l'aire d'exercice n'est pas acceptée.

L'évacuation des eaux de l'aire d'exercice peut se faire de manière diffuse sur un terrain végétalisé (prairie) adjacent.

Il ne doit pas y avoir d'accumulation d'excréments.

Ces indications sont également valables pour les aires d'attente non permanentes.

✓ **N°6** place de transvasement, place de prélèvement du lisier, place de lavage

Le contrôle d'une place de **transvasement** ou d'une place de **prélèvement** du lisier a été séparé du contrôle des places de **lavage machines** car il est différent.

Une place de **transvasement** sert pour la manutention (déchargement, chargement, remplissage, ...) de substances dangereuses (co-substrats, petit-lait, engrais de ferme, engrais minéraux, engrais liquide, etc...) entre un véhicule qui amène ces substances et un lieu de stockage (par exemple).

Des exploitations particulières comme notamment les installations de biogaz agricoles (co-substrats) ou certaines porcheries (petit-lait) sont dotées de place de transvasement étanche et sécurisée (raccordement à la fosse).

Pour les autres exploitations, la place de transvasement n'a pas besoin d'être étanche et les eaux de la place peuvent être infiltrées sur place ou évacuer de manière diffuse sur un terrain végétalisé. Les eaux de la place de transvasement ne doivent cependant pas être évacuées dans les eaux de surface ou dans une conduite d'eaux pluviales.

Une place de **prélèvement** de lisier doit empêcher tout écoulement de lisier dans les eaux (cône de prélèvement, chambre de vidange ou raccordement à la fosse). Un flexible de prélèvement doit être disposé sur un support (trépied par exemple) afin de le maintenir surélevé et d'éviter tout écoulement dans les eaux.

Une place de **lavage machines** doit être étanche (revêtement sans détérioration visible comme des fissures ou des trous) et sécurisée. La sécurisation de la place de lavage peut se faire par un raccordement à la fosse à lisier ou un raccordement via décanteur et séparateur aux eaux usées. En cas de raccordement aux eaux usées, les opérations de remplissage et de lavage d'un **pulvérisateur** sont **interdites**.

✓ **N°11** aire du poste de ravitaillement en carburant

Ce point de contrôle s'applique si l'exploitation dispose d'une **pompe stationnaire**. Sur le site d'une exploitation agricole, il est usuel de disposer d'un système ou poste de ravitaillement (citerne, pompe, pistolet) stationné à la ferme. Afin de préserver les sols et les eaux d'une pollution par du carburant lors des opérations de ravitaillement, une place sécurisée est obligatoire. Ces opérations sont également possibles à l'intérieur d'un bâtiment sur une



surface étanche et sans écoulement. Une sécurisation de la place par un raccordement aux eaux usées via un séparateur hydrocarbure est également possible.

Les bacs de récupération mis sous le réservoir du véhicule lors du plein ne correspondent pas aux exigences et ne sont pas acceptés.

✓ **N°12 pâturages**

Par « grand borbier ou grande surface dépourvue de végétation », on entend une surface d'environ 300 m² déstructurée ou improductive. Les zones de cheminement du bétail ne sont pas concernées par ce point.

Il ne doit pas y avoir d'accumulation d'excréments.

C. Mesures de corrections

Pour rappel, pour les points de contrôle n° 6, 8, 11, il est possible de combiner une place étanche, sécurisée avec un raccordement à la fosse contenant du lisier pour différentes activités (remplissage et lavage pulvérisateur, lavage machines agricoles, ravitaillement, prélèvement du lisier).

Pour le point de contrôle n°12, Le pâturage doit être remis en état (ensemencement ou / et non pacage).

D. Projets de construction

Les nouveaux projets de construction (stabulation, agrandissement rural, hangar ou autres bâtiments pour la production), permettent d'intégrer des réflexions sur la nécessité d'aménager une place étanche et sécurisée (voir C.).

Les grilles d'évacuation des eaux claires doivent être judicieusement placées afin d'éviter les risques pour la protection des eaux (proximité fumière, aire de sortie, place sécurisée, prélèvement du lisier, ...).